

## Sénat de Belgique.

### Projet de Loi relatif aux droits d'entrée sur les fils de lin et d'étoupes.

**Léopold**, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes, les droits d'importation sur les fils de lin et d'étoupes, celui de mulquinerie excepté, sont fixés comme suit :

	ÉCRUS.	BLANCS, TORS ET TEINIS.
Du N° 1 à 32 inclusivement ( N°s anglais ) par 100 kilogrammes. . . . .	12 Francs.	14 Francs.
Du N° 33 et au-dessus. . . . .	25 »	30 »

Le fil de mulquinerie commencera au N° 85.

Afin de préciser la qualité du fil dit N° 32 anglais, le gouvernement déterminera par une instruction spéciale, la longueur en mètres que doit renfermer un hectogramme de ce fil.

#### ART. 2.

La présente loi ne déroge au tarif existant que pendant le terme de trois ans, à compter du jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 29 Mars 1838.*

*Les Secrétaires,*  
(Signé) B. DUBUS.  
D. J. LE JEUNE.

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,*  
(Signé) RAIKEM.